

DELIBERATION N° 126

Indemnité Président

Vu l'article L.912-16-1 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu l'article R.912-128 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 portant nomination du Président du Comité National de la Conchyliculture.

Considérant la présence quasi permanente du Président du Comité National de la Conchyliculture à PARIS.

Le Conseil décide :

ARTICLE 1^{er}

L'indemnité visée à l'article R.912-128 du Code rural et de la pêche maritime est allouée au Président du CNC, Monsieur Philippe Le Gal.

ARTICLE 2

Le montant mensuel de l'indemnité visée à l'article 1 est fixé à 3 000,00 €.

ARTICLE 3

Cette indemnité est soumise au prélèvement CSG/CRDS et à l'impôt sur le revenu.

Paris, le 13 novembre 2018

**Le Président du Comité National
de la Conchyliculture**

Philippe LE GAL

